

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL

PARAISSANT le 1^{er} et 3^e MERCREDI de CHAQUE MOIS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS

Abonnements :		UN AN
Ordinaire	3 000 fr CFA	
Par avion	4 000 fr CFA	
— Mauritanie	5 000 fr CFA	
— France ex-communauté	6 000 fr CFA	
— autres pays		
Le numéro : D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.		
Recueils annuels de lois et règlements : 3 000 fr CFA (frais d'expédition en sus).		

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser à la direction du *Journal Officiel*,
B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie).Les abonnements et les annonces
sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.

La ligne (hauteur 8 points) 100 fr CFA

(Il n'est jamais compté moins de 500 fr CFA
pour les annonces).Les annonces doivent être remises au plus tard
un mois avant la parution du journal.

SOMMAIRE

I. — LOIS ET ORDONNANCES.

II. — DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES.

Présidence de la République :

	PAGES
<i>Actes divers :</i>	
3 novembre 1970 .. Décret n° 70.288 portant ouverture de la première session ordinaire de l'Assemblée nationale	317
10 novembre 1970 .. Décret n° 70.300 déléguant M. Sidi Mohamed Diagana, ministre de l'Industrialisation et des Mines, pour assurer l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président de la République ..	317
21 novembre 1970 .. Décision n° 3122 habilitant M. Reda Kochman, agent du protocole, à signer par délégation du Président de la République les actes d'engagement de dépenses sur factures	317

a) Secrétariat général à l'Artisanat et au Tourisme.

<i>Actes divers :</i>	
3 novembre 1970 .. Décision n° 3.039 portant nomination du contrôleur financier en qualité de commissaire aux comptes de la Société mauritanienne de tourisme et d'hôtellerie	317

Ministère des Affaires étrangères :

<i>Actes divers :</i>	
20 octobre 1970 Décision n° 2967 nommant la secrétaire particulière du ministre des Affaires étrangères.	317
4 novembre 1970 .. Arrêté n° 625 portant nomination d'un 3 ^e secrétaire à l'ambassade de Dakar	317

Ministère de la Défense nationale :

<i>Actes réglementaires :</i>	
5 octobre 1970 Décret n° 70 279 modifiant le décret n° 65 174 du 25 décembre 1965 portant organisation de la gendarmerie nationale	317
3 novembre 1970 .. Décret n° 70 294 portant additif au décret n° 62 207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attributions de logement et d'ameublement aux personnels de l'armée et de la gendarmerie nationale	318
3 novembre 1970 .. Décret n° 70 295 portant additif au décret n° 70 003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires	318
<i>Actes divers :</i>	
31 octobre 1970 Arrêté n° 608/bis plaçant en position « hors-cadres » le capitaine Moustapha O/ Mohamed Salek.	318
17 novembre 1970 .. Décision n° 70 305 portant nomination d'un chef de service de chancellerie au ministère de la Défense nationale.	318

Ministère du Commerce et des Transports :

<i>Actes réglementaires :</i>	
10 novembre 1970 ... Arrêté n° 629 portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaedi.	318
13 novembre 1970 .. Arrêté n° 646 fixant le maxima du prix de vente en gros et au détail du riz dans le district de Nouakchott.	319
<i>Actes divers :</i>	
30 octobre 1970 Décision n° 3009 portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.	319
30 octobre 1970 Arrêté n° 606 portant agrément d'une Société anonyme d'assurances.	319
4 novembre 1970 .. Arrêté n° 622 portant agrément d'une Société anonyme d'assurances.	320

	PAGES
10 novembre 1970 .. Arrêté n° 627 portant acceptation d'un représentant légal de la compagnie d'assurances La Concorde.	320
10 novembre 1970 .. Arrêté n° 628 portant acceptation d'un représentant légal de la compagnie d'assurances La Paix.	320
19 novembre 1970 .. Arrêté n° 655 portant nomination de contrôleurs des prix.	320

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

Actes réglementaires :

20 juillet 1970 .. Arrêté n° 0365 fixant les horaires des lycées d'enseignement technique.	320
20 juillet 1970 .. Arrêté n° 0366 fixant les horaires des collèges d'enseignement technique.	320
3 novembre 1970 .. Décret n° 70 297 portant création et organisation d'une école nationale d'enseignement commercial et familial.	321

Actes divers :

30 septembre 1970 .. Arrêté n° 534 portant nomination d'un administrateur civil.	321
10 octobre 1970 .. Arrêté n° 568 portant nomination et titularisation de deux agents des P.T.T.	321
28 octobre 1970 .. Arrêté n° 600 portant titularisation d'un mouçaid stagiaire.	321
2 novembre 1970 .. Arrêté n° 609 portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale.	322
2 novembre 1970 .. Arrêté n° 613 portant radiation d'un fonctionnaire.	322
2 novembre 1970 .. Arrêté n° 615 portant nomination de deux ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale.	322
2 novembre 1970 .. Arrêté n° 618 portant titularisation d'un moniteur du cadre de l'enseignement public.	322
4 novembre 1970 .. Arrêté n° 631 portant radiation d'un fonctionnaire.	322
10 novembre 1970 .. Arrêté n° 634 portant radiation d'un fonctionnaire.	322
10 novembre 1970 .. Arrêté n° 636 portant nomination et titularisation de deux instituteurs.	322
10 novembre 1970 .. Arrêté n° 642 portant radiation d'un fonctionnaire.	322
12 novembre 1970 .. Arrêté n° 644 portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.	322
13 novembre 1970 .. Arrêté n° 645 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.	322
13 novembre 1970 .. Arrêté n° 649 portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.	322

Ministère de l'Education nationale :

Actes divers :

3 novembre 1970 .. Décret n° 70 292 portant nomination d'un directeur par intérim de l'enseignement du second degré.	323
---	-----

Ministère de l'Equipement :

Actes réglementaires :

17 novembre 1970 .. Décret n° 70 306 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Equipement.	323
--	-----

Ministère des Finances :

Actes réglementaires :

5 octobre 1970 Décret n° 70 275 modifiant le décret n° 65 140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve.	323
31 octobre 1970 Arrêté n° 608 portant ouverture d'un compte spécial.	324

Actes divers :

29 octobre 1970 Décision n° 3007 portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S.	324
2 novembre 1970 .. Décision n° 3027 portant complément et arriérés sur la contribution de la R.I.M. au budget du comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1970.	324
2 novembre 1970 .. Décision n° 3028 portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement du PNUD a Nouakchott, 2 ^e semestre 1970.	324
2 novembre 1970 .. Décision n° 3029 portant versement de la part contributive de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.	324
2 novembre 1970 .. Décision n° 3030 portant contribution de la R.I.M. aux frais du sommet préparatoire des pays non alignés.	325
2 novembre 1970 .. Décision n° 3033 portant complément et arriéré sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats Africains et malgache associés, l'Office international des épizooties pour l'année 1970.	325
17 novembre 1970 .. Arrêté n° 651 portant création d'une régie temporaire d'avance à la présidence de la République.	325
26 novembre 1970 .. Décision n° 3138 allouant une aide à la République démocratique de Guinée.	325
26 novembre 1970 .. Décision n° 3129 allouant une subvention au Fonds spécial des combattants pour la libération de l'Afrique et des Réfugiés.	325

Ministère de l'Intérieur :

Actes réglementaires :

3 novembre 1970 .. Décret n° 70 296 portant modification de l'article 20 du décret n° 66 128 du 17 juillet 1966 sur l'organisation et le statut du corps de la Garde nationale (recrutement, conditions d'admission).	325
--	-----

Actes divers :

3 novembre 1970 .. Décret n° 70 291 portant nomination d'un directeur.	326
4 novembre 1970 .. Arrêté n° 619 fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police.	326
10 novembre 1970 .. Décret n° 70 301 portant nomination du personnel de commandement.	326
13 novembre 1970 .. Arrêté n° 647 portant intégration d'élèves gardes nationaux et réintégration d'un garde national.	326
13 novembre 1970 .. Arrêté n° 648 portant radiation des contrôles d'un garde national.	326
19 novembre 1970 .. Arrêté n° 0653 portant intégration dans le corps de la Garde nationale d'un élève-garde.	326

Article 29 : Paragraphe adjudant :

A la fin du premier alinéa ajouter : et 10 ans de service.

Paragraphe sous-lieutenant :

Entre le 1^o et le 2^o alinéa ajouter : être âgé de 36 ans au moins et de 43 ans au plus au 31 décembre de l'année de proposition.

Etre bien noté et n'avoir encouru de punition d'arrêts de rigueur au cours des deux dernières années.

Article 44 : Au début du deuxième, ajouter : « Jusqu'à concurrence du chiffre maximum de 3/10^e des emplois de l'ensemble des postes d'officiers, parmi les sous-officiers ». Le reste sans changement.

Le troisième est abrogé et remplacé par le suivant :

« 3^o — Jusqu'à concurrence du chiffre maximum d'un dixième de l'ensemble des postes d'officiers, à des adjudants ou adjudants-chefs comptant 14 ans de service effectif dont deux au moins dans le grade d'adjudant ou adjudant-chef, régulièrement proposés et inscrits au tableau d'avancement, qui ont satisfait au concours d'aptitude prévu à l'article 29. »

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECRET N° 70.294 du 3 novembre 1970, portant additif au décret n° 62.207 du 10 novembre 1962 fixant les conditions d'attributions de logement et ameublement aux personnels de l'armée et de la gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiant d'un logement gratuit au titre « logement de fonction » (art. 2 du décret n° 62.207) ajouter :

- Le commandant d'armes délégué de Nouakchott.
- L'intendant sous-ordonnateur militaire.

ART. 2. — Le présent additif est applicable à compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent décret.

DECRET N° 70.295 du 3 novembre 1970, portant additif au décret n° 70.003 du 5 janvier 1970 instituant des indemnités de fonction pour certains personnels militaires.

ARTICLE PREMIER. — A la liste des personnels bénéficiaires d'une indemnité de fonction (article premier du décret n° 70.003 du 3 janvier 1970) :

Catégorie VIII : 5 000 F.

Il sera ajouté « le chef du bureau du personnel «...». « le commandant du centre administratif de l'armée nationale ».

ART. 2. — Le ministre des Finances et le ministre de la Défense nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 608 bis du 31 octobre 1970, plaçant en position hors-cadres, le capitaine Moustaphaould Mohamed Salek.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Moustaphaould Mohamed Salek est placé en position hors-cadres pour une période de deux ans à compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Cet officier est mis, durant cette période, à la disposition du Président de la République pour exercer les fonctions de gouverneur adjoint.

ART. 3. — Dans cette position, le capitaine Moustaphaould Mohamed Salek percevra, à la charge du service employeur, la solde afférente à son grade à laquelle pourront s'ajouter toutes indemnités auxquelles lui donneront droit ses nouvelles fonctions.

ART. 4. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'application du présent arrêté.

DECRET n° 70.305 du 17 novembre 1970, portant nomination d'un chef de service de chancellerie au ministère de la Défense nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le capitaine Maouyaould Taya est nommé chef du service de la chancellerie au ministère de la Défense nationale pour compter du 16 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique de la Formation des cadres et de la Fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère du Commerce et des Transports :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE N° 629 du 10 novembre 1970, portant fixation du prix de vente maximum au détail de certains produits dans le département de Kaedi.

ARTICLE PREMIER. — En application de l'article 1^{er} du décret n° 69.0048/MCT du 16 janvier 1969, le prix de vente maximum au détail de produits suivant est ainsi fixé, dans le département de Kaedi :

— Riz : 5 400 F	le sac	60 F le kg
— Sucre en pain : 6 250 F	le sac	200 F pain 2 kg
— Sucre Capa		105 F le paquet
— Thé 4 014		1 100 F le kg
— Thé 4 013		1 150 F le kg
— Thé 4 011		1 250 F le kg
— Thé 8 147		1 250 F le kg
— Thé 4 012		1 200 F le kg
— Thé : paquet jaune		100 F le paquet
— Thé : paquet vert		130 F le paquet
— Thé : paquet violet		130 F le paquet
— Huile		110 F le litre
— Café non brisé 1 ^{re} qualité		225 F le kg
— Café non brisé 2 ^e qualité		125 F le kg
— Nescafé petite boîte		135 F la boîte
— Nescafé grande boîte		410 F la boîte
— Farine : 2 500 F	le sac	55 F le kg
— Savon : Barre de 4 kg		325 F la barre
— Barre de 3 kg		260 F la barre
— Morceau de 750 g		75 F
— Carton de 24 morceaux ..		1 610 F le carton

Morceau de 500 g	60 F
Morceau de 300 g	30 F
Morceau de 200 g	25 F
— Semoule : 1 800 F	45 F le sac
— Macaroni : paquet de 250 g	50 F le paquet
paquet de 500 g	100 F le paquet
carton de 18 kg	3.240 F le carton
— Lait Gloria petit modèle	25 F la boîte
— Lait Gloria grand modèle	50 F la boîte
— Lait Nestlé boîte ordinaire	60 F la boîte
— Lait Nestlé grande boîte	150 F la boîte
— Couscous en vrac	200 F le kg
— Couscous en paquet de 500 g	110 F le paquet
— Pomme de terre	75 F le kg
— Viande de bœuf	110 F le kg
— Viande de mouton	155 F le kg
— Oignons 1 ^{re} qualité	95 F le kg
— Oignons 2 ^e qualité	70 F le kg
— Arachides non décortiquées	40 F le kg
— Arachides décortiquées	70 F le kg
— Tomate en boîte de 1 kg	200 F la boîte
— Tomate en boîte de 2 kg	500 F la boîte
— Tomate en boîte de 5 kg	1 000 F la boîte
— Beurre Maure	300 F le litre
— Beurre Peulh	200 F le litre
— Arome Maggi petit flacon	150 F le flacon
— Charbon de bois	250 F le sac
— Bois mort : les morceaux (4)	15 F
— Percalé Belle Femme : 3 300 F la pièce	120 F le m
— Percalé Bébé : 2 600 F .. la pièce	90 F le m
— Percalé légère	70 F le m
— Guinée des Rois : 1 250 F .. la pièce	85 F le m
— Guinée Panthère : 1 600 F . la pièce	110 F le m
— Gaz 1 ^{re} qualité	50 F le m
— Gaz 2 ^e qualité	45 F le m
— Gaz 3 ^e qualité	40 F le m
— Lait frais	15 F le 1/4
— Lait frais (saison sèche)	60 F le litre
— Lait frais (hivernage)	30 F le litre
— Pain petit modèle	15 F le pain
— Pain grand modèle	25 F le pain

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports, le gouverneur de la 4^e région et le préfet central de Kaedi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 646 du 13 novembre 1970, fixant le maxima du prix de vente en gros et au détail du riz dans le district de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 12 novembre 1970, le maxima de prix vente en gros et au détail du riz est fixé comme suit dans le district de Nouakchott :

a) *Brisure de riz :*

— Prix de vente en gros au niveau de la Sonimex	42,50 F le kg
— Prix de vente au niveau du détaillant	46 F le kg

b) *Riz entier :*

— Prix de vente en gros au niveau de la Sonimex :	
Riz long glacé, présenté en paquet ..	102 F le kg

— Prix de vente au niveau du détaillant 110 F le kg

Riz entier Pax (présenté en sac de 25 kg) :

— Prix de vente en gros au niveau de la Sonimex	82 F le kg
— Prix de vente au niveau du détaillant	88 F le kg

ART. 2. — Les marges bénéficiaires des grossistes, demi-grossistes ne doivent en aucun cas être supérieures à 3,50 % par rapport au prix de vente en gros au niveau Sonimex pour chaque catégorie de riz.

ART. 3. — Le secrétaire général, le directeur du commerce et le gouverneur du district sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 3.009 du 30 octobre 1970, portant attribution de la carte d'importateur-exportateur.

ARTICLE PREMIER. — Conformément au décret n° 70.102 du 13 avril 1970, la carte d'importateur-exportateur est attribuée aux personnes physiques et morales dont les noms suivent :

127. Saad Bouhould Sidi Baba.
128. S.G.E.E.M.
129. I. Pargade et Compagnie.
130. Wone Mamadou.
131. Mamadou Seck.
132. H'Maïdaould Mohamed.
133. I.B.M. France.
134. Abdiould Mohamed.
135. Etablissements Maurel et Prom.
136. Shell Mauritanie.
137. Groupement Colas Sacer.
138. Muller Henry Bernard.
139. M^{me} Dioury.
140. El Hadj Hadia Tandia.
141. S.C.T.T.M. Nouadhibou .
142. Saumovia.
143. Fatou Diouf.
144. Sofrima.
145. Ahmed Cherifould Mourtada.
146. Maurelec.
147. Ba Amada Gueda.
148. Somea.

ART. 2. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce sont chargés de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 606 du 30 octobre 1970, portant agrément d'une société anonyme d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie, la Société anonyme : l'Union des Assurances de Paris « Vie » résultant de la fusion intervenue à effet du 1^{er} janvier 1969 entre : l'Union des Assurances de Paris « l'Union-Vie », l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine Vie », l'Union des Assurances de Paris « la Séquanais Vie ».

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par les trois sociétés fusionnées est transféré à la société : l'Union des Assurances de Paris-Vie.

ART. 3. — M. Maurice Dufey, domicilié à Nouadhibou, est accepté comme représentant légal de la Société.

ARRETE n° 622 du 4 novembre 1970, portant agrément d'une Société anonyme d'assurances.

ARTICLE PREMIER. — Est agréée pour pratiquer des opérations d'assurances en République islamique de Mauritanie, la Société anonyme: l'Union des Assurances de Paris « Incendie-Accidents-Risques divers » résultant de la fusion intervenue à effet du 1^{er} janvier 1969 entre l'Union des Assurances de Paris « l'Union Incendie, Accidents, Risques divers », l'Union des Assurances de Paris « l'Urbaine Incendie, Accidents, Risques Divers », l'Union des Assurances de Paris « la Séquanais Incendie, Accidents, Risques divers ».

ART. 2. — L'ensemble des portefeuilles constitués par les trois sociétés fusionnées est transféré à la Société l'Union des Assurances de Paris, Incendie, Accidents, Risques divers.

ART. 3. — M. Maurice DUFEY, domicilié à Nouadhibou, est accepté comme représentant légal de la Société.

ARRETE n° 627 du 10 novembre 1970, portant acceptation d'un représentant légal de la Compagnie d'assurances La Concorde.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurances La Concorde, en République islamique de Mauritanie, M. Guy Delvaux, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Francis Alexandre.

ARRETE n° 628 du 10 novembre 1970, portant acceptation d'un représentant légal de la Compagnie d'assurances La Paix.

ARTICLE PREMIER. — Est accepté comme représentant légal de la Compagnie d'assurance La Paix en République islamique de Mauritanie, M. Guy Delvaux, domicilié à Nouadhibou, en remplacement de M. Francis Alexandre.

ARRETE n° 655 du 10 novembre 1970, portant nomination de contrôleurs des prix.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés contrôleurs des prix et chargés du contrôle des prix dans les localités où ils résident :

MM. Zawi ould Taya, employé au district de Nouakchott.
Lo Souleymane, à Akjoujt.
Sileymane Baba, secrétaire au service des assurances, Nouakchott.
Dieng Mamadou, moniteur, à Boghe.
Ba Abdoulaye Djiby, instituteur, à Boghe.
Papa Kane Elimane, adjoint au percepteur de Boghe.
Cheikh ould Boibi, percepteur de Keur Macene.
Ba N'Diawar dit Zanzibar, moniteur d'agriculture à Keur-Macene.

ART. 2. — Les contrôleurs des prix désignés ci-dessus exercent leurs fonctions dans les conditions définies par le décret n° 68.194 du 19 juin 1968.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE n° 0.365 du 20 juillet 1970, fixant les horaires des lycées d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les lycées d'enseignement technique, sanctionné par un brevet de technicien, est organisé suivant l'horaire ci-après :

Disciplines	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Français (*)	3 heures	3 heures	2 heures
Arabe (*)	3 heures	3 heures	2 heures
Mathématiques	4+1 h. (a)	4+1 h. (a)	3 heures
Sciences physiques	4+2 h. (b)	4+2 h. (b)	
Résistance des matériaux			2 heures
Dessin industriel	5 heures	5 heures	5 heures
Technologie de construction	1 h. 30	2 heures	
Analyse technique			1 heure
Technologie générale	2 heures	1 h. 30	2 heures
Technologie professionnelle	2 heures	2 heures	2 heures
Travaux pratiques d'atelier	7 heures	7 heures	15 h. 30 (c)
Formation préindustrielle			1 h. 30 (d)
Devoirs et interrogations	1 h. 30	1 h. 30	
TOTAL	36 heures	36 heures	36 heures

(a) Une heure sera consacrée à des travaux dirigés, en deux sous-sections.

(b) Une heure sera consacrée à des travaux dirigés et une heure à des travaux pratiques, en deux sous-sections.

(c) Une heure sera consacrée à l'étude des procédés de réalisation et des gammes de fabrication.

(d) Ce cours comprendra l'étude de l'organisation du travail, de la législation du travail, de la sécurité et de l'hygiène professionnelle.

(*) L'enseignement du français sera assorti d'éléments de géographie et connaissance du monde; l'enseignement de l'arabe d'éléments d'histoire et de formation civique.

N.B. — Pour toutes les sections, le jeudi après-midi sera réservé à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 2. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 0.366 du 20 juillet 1970, fixant les horaires des collèges d'enseignement technique.

ARTICLE PREMIER. — L'enseignement dispensé dans les collèges d'enseignement technique, sanctionné par le Certificat d'aptitude professionnelle, est organisé suivant l'horaire hebdomadaire ci-après :

Disciplines	1 ^{re} année	2 ^e année	3 ^e année
Français (*)	3 heures	3 heures	3 heures
Arabe (*)	3 heures	3 heures	3 heures
Mathématiques	3 h. 30	3 heures	3 heures
Sciences physiques	2 heures	1 h. 30	1 h. 30
Histoire géographie	2 heures		
Dessin industriel	3 heures	3 heures	3+1 h. (a)
Technologie générale	1 h. 30 (b)	1 h. 30 (b)	1 h. 30 (c)
Travaux pratiques d'atelier	16 h. 30 (d)	19 h. (e)	18 h. (e)
Technologie professionnelle et de spécialité	1 h. 30 (g)	2 h. (f)	2 h. (f)
Total	36 heures	36 heures	36 heures

(a) Une heure sera consacrée à l'étude des éléments de construction spécifiques à la spécialité.

(b) Cet enseignement sera commun à toutes les spécialités qui relèvent des métiers de la mécanique et de l'électricité.

(c) Cet enseignement sera propre à chaque spécialité.

(d) Cet enseignement sera organisé sur l'année scolaire en quatre stages d'égale durée qui auront pour but d'initier les élèves : à la mécanique générale, aux métaux en feuilles, à la mécanique automobile, et à la technologie.

(e) Pour certaines spécialités, cet horaire d'enseignement pourra être augmenté hebdomadairement d'une heure.

(g) Dans le cas du stage d'initiation à la technologie, cet horaire sera regroupé avec celui des travaux pratiques d'atelier, soit 17 h. 30 hebdomadaires.

(*) En deuxième et troisième année l'enseignement du français sera assorti d'éléments de géographie et connaissance du monde, celui de l'arabe d'éléments d'histoire et de formation civique.

N.B. — Pour toutes les sections, le jeudi après-midi sera réservé à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 2. — L'horaire hebdomadaire de la quatrième année des collèges d'enseignement technique, ou période de spécialisation, est ainsi fixé :

Disciplines	Horaires	Observations
Français	2 h.	et connaissance du monde.
Arabe	2 h.	et instruction civique.
Mathématiques professionnelles	2+1 h.	une heure sera consacrée aux problèmes de R.d.M.
Dessin industriel et d'étude ...	5+1 h.	une heure sera consacrée aux problèmes de construction.
Travaux pratiques d'atelier ...	20 h.	
Technologie de spécialité	1 h. 30	
Enseignement préindustriel ...	1 h. 30	organisation du travail, législation du travail, sécurité et hygiène professionnelle.
Total	36 h.	

N.B. — Le jeudi après-midi sera consacré à l'éducation physique et aux activités de plein air.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECRET n° 70.297 du 3 novembre 1970, portant création et organisation d'une Ecole nationale d'enseignement commercial et familial.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Nouakchott, un établissement d'enseignement technique, dénommé Ecole nationale d'enseignement commercial et familial. Cet établissement est régi par les dispositions de la loi n° 68.013 du 26 janvier 1968 portant organisation de l'enseignement technique.

ART. 2. — L'Ecole nationale d'enseignement commercial et familial est placée sous l'autorité du ministre chargé de l'Enseignement technique et comprend :

- 1° Une section mixte pour la formation des employés et des cadres moyens du Commerce.
- 2° Une section sociale réservée aux femmes et destinée à la formation du personnel d'encadrement familial.

ART. 3. — Chaque section comporte deux cycles d'études, l'un pour la formation d'employés qualifiés, l'autre pour la formation de cadres moyens. La durée des études dans le premier cycle est de trois ans et dans le deuxième cycle de deux ans.

Une année supplémentaire est prévue pour la formation pédagogique à l'issue du deuxième cycle de chaque section.

ART. 4. — L'accès du premier cycle de l'Ecole a lieu sur concours ouvert aux candidats justifiant au moins du certificat d'études primaires.

ART. 5. — L'accès au second cycle a lieu :

a) Sur concours direct ouvert aux candidats justifiant au moins du brevet d'étude du premier cycle ou d'un diplôme équivalent.

b) Par sélection opérée par le conseil des professeurs de l'école, parmi les candidats ayant terminé avec succès le premier cycle de l'école.

ART. 6. — Un certificat d'aptitude professionnelle sanctionne les études du premier cycle. Les études du second cycle sont sanctionnées par un brevet de technicien et l'année de formation pédagogique par un certificat d'aptitude à l'enseignement professionnel (C.A.E.P.).

ART. 7. — L'école est dirigée par un directeur nommé par décret sur proposition du ministre chargé de l'enseignement technique.

ART. 8. — L'organisation des études, les programmes, les horaires et le règlement intérieur de l'Ecole seront fixés par arrêté du ministre chargé de l'Enseignement technique.

ART. 9. — A titre transitoire, les élèves de l'ancienne section ménagère du lycée de jeunes filles seront admises sur titre dans la deuxième année du premier cycle de la section sociale.

ART. 10. — Le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique, le ministre des Finances, le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

ACTES DIVERS :

ARRETE n° 534 du 30 septembre 1970, portant nomination d'un administrateur civil.

ARTICLE PREMIER. — M. Hamdi ould Mouknass, titulaire du doctorat en droit, juge suppléant intérimaire depuis le 1^{er} janvier 1966, est nommé administrateur civil de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 760), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 3 ans 6 mois.

Passé : administrateur de 2^e échelon (ind. 900), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois.

Passé : Administrateur de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 1.010), à compter du 1^{er} janvier 1970, A.C. néant.

ART. 2. — L'intéressé est détaché d'office pour exercer les fonctions de membre de gouvernement, à compter du 1^{er} juillet 1969.

ARRETE n° 568 du 10 octobre 1970, portant nomination et titularisation de 2 agents des P.T.T.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves fonctionnaires dont les noms suivent qui ont accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration sont nommés et titularisés agents d'exploitation de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280) pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

MM. Mohamed ould Ragel; Maouloud Sarr.

ARRETE n° 600 du 28 octobre 1970, portant titularisation d'un mouçaïd stagiaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed oud Bechir ould Aziz, mouçaïd stagiaire depuis le 25 janvier 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.E.A. est, pour compter du 5 mai 1967, nommé et titularisé mouçaïd de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant, passe mouçaïd de 2^e échelon (ind. 330), pour compter du 5 mai 1969, A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé mouçaïd de 2^e échelon (ind. 330), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 mois 26 jours.

ARRETE n° 609 du 2 novembre 1970, portant nomination et titularisation d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Hane Amadou Mamadou, élève fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant.

ARRETE n° 613 du 2 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Diarra, ouvrier spécialisé des T.P. de 2^e classe, 6^e échelon (ind. 380), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 novembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 615 du 2 novembre 1970, portant nomination de deux ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale.

ARTICLE PREMIER. — MM. Mohamed ould Habott et Fodie Amadou Diagana, diplômés de l'Ecole nationale des cadres ruraux du Sénégal à Bambey, sont nommés et titularisés ingénieurs adjoints techniques de l'économie rurale de 1^{er} échelon (ind. 560), pour compter du 1^{er} juillet 1970.

ARRETE n° 618 du 4 novembre 1970, portant titularisation d'un moniteur du cadre de l'enseignement public.

ARTICLE PREMIER. — M. Soumare Ibrahima, moniteur stagiaire depuis le 1^{er} octobre 1965, qui a satisfait aux épreuves pratiques et orales du C.A.M., est, pour compter du 13 décembre 1965, nommé et titularisé moniteur de 1^{er} échelon (ind. 300), A.C. néant.

Passe: Moniteur de 2^e échelon (ind. 330), pour compter du 13 décembre 1967. A.C. néant.

ART. 2. — Il est reclassé: moniteur de 2^e échelon (ind. 330), pour compter du 1^{er} juillet 1969, A.C. 1 an 6 mois 18 jours.

Passe: Moniteur de 3^e échelon (ind. 360), pour compter du 13 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 631 du 10 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidibe Mamadou, ouvrier spécialisé des travaux publics de 2^e classe, 1^{er} échelon (ind. 280), est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour limite d'âge et radié des cadres pour compter du 1^{er} janvier 1971.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire.

Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 634 du 10 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sall Dioulde, contrôleur des techniques aérospatiales de 1^{re} classe, 5^e échelon (ind. 830), comptant trente ans de service effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 31 décembre 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 636 du 10 novembre 1970, portant nomination et titularisation de deux instituteurs.

ARTICLE PREMIER. — Les élèves-maitres de l'Ecole normale dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves pratiques et orales du B.S.C., sont nommés et titularisés instituteurs (mouallims) de 1^{er} échelon (ind. 560) pour compter des dates ci-après, conformément au décret 69.387 du 27 novembre 1969 susvisé;

MM. Mohameden ould Mohamed, Mahmoud ould Temine, pour compter du 16 décembre 1969, A.C. néant; Mohamed Mahmoud ould Abdessalem, pour compter du 19 décembre 1969, A.C. néant.

ARRETE n° 642 du 12 novembre 1970, portant radiation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed ould Moilid, ouvrier des travaux publics de 6^e échelon (ind. 380), comptant trente ans de services effectifs, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et radié des cadres pour compter du 1^{er} octobre 1970.

ART. 2. — L'administration procédera d'office, le cas échéant, à la validation des services accomplis par l'intéressé en qualité de non-titulaire. Cette validation s'effectuera selon les modalités prévues par le décret 66.254 du 30 décembre 1966 susvisé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé.

ARRETE n° 644 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un secrétaire d'administration générale.

ARTICLE PREMIER. — M. Amar ould Boureiss, élève-fonctionnaire, qui a accompli une durée de deux ans de formation à l'Ecole nationale d'administration de Nouakchott, est nommé secrétaire d'administration générale de 2^e classe, 1^{er} échelon (indice 280) pour compter du 1^{er} juillet 1970, A.C. néant, conformément au décret 69.388 du 27 novembre 1969 susvisé.

ARRETE n° 645 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement primaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Sidi Mohamed Diagana, instituteur principal de 2^e échelon (ind. 960) depuis le 1^{er} janvier 1969, est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 6^e échelon (ind. 1000) pour compter du 21 octobre 1970, A.C. néant, conformément à l'article 35 du décret 69.386 du 27 novembre 1970.

ARRETE n° 649 du 13 novembre 1970, portant nomination d'un inspecteur adjoint de l'enseignement.

ARTICLE PREMIER. — M. Maloum ould Braham, instituteur principal de 2^e échelon (ind. 960) depuis le 1^{er} juillet 1970, A.C. néant, est nommé inspecteur adjoint de l'enseignement primaire de 6^e échelon (ind. 1000) pour compter du 9 octobre 1970, A.C. néant.

Ministère de l'Education nationale :**ACTES DIVERS :**

DECRET n° 70.292 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un directeur par intérim de l'enseignement du second degré.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Yahyaould Vetten, professeur de O.E.G. de 2° échelon (ind. 670) précédemment directeur du collège d'Atar, est nommé directeur de l'enseignement du second degré par intérim pour compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Ministère de l'Equipement :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.306 du 17 novembre 1970, fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'Equipement.

ARTICLE PREMIER. — L'administration centrale du ministère de l'Equipement comprend :

- le secrétariat général;
- la direction de l'hydraulique et de l'énergie chargée du contrôle des gérances;
- le service de l'infrastructure;
- le service topographique et cartographique;
- le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme;
- le service de l'administration centrale.

ART. 2. — La direction de l'hydraulique et de l'énergie est chargée, sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1° De la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique de toute origine;
- 2° De la production, du transport et de la distribution de l'eau et de l'aménagement des réseaux d'assainissement;
- 3° Des eaux souterraines dont il recense les ressources et étudie la meilleure exploitation;
- 4° Du contrôle des gérances.

ART. 3. — Le service de l'infrastructure est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1° Du contrôle et de la supervision des subdivisions et secteurs des travaux publics;
- 2° De l'étude et de la construction des routes;
- 3° De l'étude et de la construction de l'infrastructure aéronautique;
- 4° De l'étude et de l'aménagement des voies fluviales;
- 5° De l'étude et de la construction des ports maritimes et fluviaux;
- 6° De l'étude et de la construction des ouvrages d'art;
- 7° De l'étude et de la construction des digues et barrages;
- 8° De l'étude et de la construction des voies ferrées;
- 9° De la gestion du domaine public, maritime et fluvial;
- 10° De la classification des routes.

ART. 4. — Le service topographique et cartographique est chargé, sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1° De l'exécution de tous les travaux topographiques intéressant les différents départements ministériels;
- 2° De l'établissement des cartes et de toutes les opérations concernant l'établissement de ces cartes (géodésie, astronomie, photogrammétrie complète);
- 3° De l'agrément des géomètres privés;

- 4° Du contrôle des opérations relatives à la propriété foncière et au cadastre en liaison avec les services des domaines.

ART. 5. — Le service du bâtiment, de l'habitat et de l'urbanisme est chargé sous l'autorité du ministre et du secrétaire général :

- 1° De la politique de l'habitat;
- 2° De l'établissement et de l'application des plans et règlements d'urbanisme;
- 3° De l'étude, de la construction, du contrôle et de l'entretien des bâtiments publics.

ART. 6. — Le service de l'administration centrale est chargé sous l'autorité directe du ministre et du secrétaire général :

- 1° De l'administration centrale du ministère de l'Equipement.
- 2° De la gestion du personnel (élaboration des textes et étude des problèmes relatifs au personnel).

ART. 7. — Des arrêtés ministériels définiront en tant que de besoin l'organisation des services en arrondissements, en subdivisions, en secteurs et en bureaux.

ART. 8. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles de l'article 2 du décret n° 69.034 du 9 janvier 1969.

Ministère des Finances :**ACTES REGLEMENTAIRES :**

DECRET n° 70.275 du 5 octobre 1970, modifiant le décret n° 65.140 du 22 septembre 1965 portant fixation du capital minimum des banques et établissements financiers et détermination du fonds de réserve.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 65.140 du 22 septembre 1965, sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

Pour l'application du présent décret, il convient d'entendre :

- a) *Par capital*, les fonds propres dont dispose la banque ou l'établissement financier, constitués par l'ensemble :

- du capital social ou des dotations,
- des provisions non affectées,
- des réserves,
- des bénéfices reportés sous déduction des pertes,
- des bénéfices nets du dernier exercice, retenus à hauteur de 50 % de leur montant.

En ce qui concerne les banques d'affaires ou de développement, le capital ainsi déterminé sera majoré des prêts qui, consentis par l'Etat, sont assortis d'une cession d'antériorité de créance.

- b) *Par risques* :

- Pour leur totalité, l'ensemble des crédits consentis par la banque ou l'établissement financier, quelle que soit la durée de ces crédits et qu'ils aient fait l'objet ou non de réescompte ou de mise en pension;

— A hauteur de 20 % seulement de leur montant :

1. Les cautions et avals, à l'exclusion des cautions pour marchés publics;
2. Les contre-garanties données aux banques locales ou extérieures;
3. Les ouvertures de crédit confirmé, n'ayant pas encore fait l'objet d'une utilisation.

Du total ainsi déterminé, seront déduites :

1. Les contre-garanties bancaires reçues de banques locales ou extérieures, dans la mesure où la contre-garantie ainsi donnée concerne un client direct de la banque garante, s'applique à une opération particulière et conditionne l'ouverture d'un crédit chez l'établissement bénéficiaire de la contre-garantie;
2. Les garanties délivrées par l'Etat;
3. Les provisions pour risques affectés.

ART. 2. — Le ministre des Finances et la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente disposition qui sera appliquée suivant la procédure d'urgence.

ARRETE n° 608 du 31 octobre 1970, portant ouverture d'un compte spécial.

ARTICLE PREMIER. — Il est ouvert dans les écritures du trésorier général sous le numéro 115.01 de la nomenclature, un compte spécial intitulé « Fonds d'intervention conjoncturelles » comprenant deux sous comptes.

Le fonds de roulement, constitué par le montant des ressources affectées chaque année aux interventions saisonnières ou circonstancielles de régularisation des prix, ainsi qu'à toutes autres interventions à caractère économique.

Le fonds de réserve, alimenté par une dotation égale au minimum à un prélèvement de 10 % sur le montant des revenus encaissés annuellement par le fonds.

ART. 2. — Le fonds d'interventions conjoncturelles est alimenté selon les modalités fixées par la loi.

- Par le produit de la taxe d'intervention conjoncturelle sur les marchandises à l'importation ;
- Par le produit de la taxe d'intervention conjoncturelle sur les marchandises à l'exportation ;
- Par toutes autres ressources susceptibles de lui être dévolus.

Il intervient sur ordre du ministre des Finances en application de l'article 3 de la loi 70.223 du 17 juillet 1970.

- Pour faciliter l'approvisionnement les produits imposés de grande consommation ou de première nécessité, et en normaliser les prix de vente dans les différentes localités du territoire, par toutes actions appropriées sur les cours à l'achat, les frais d'approche et les frais de transport;
- Pour favoriser la commercialisation et la promotion à l'exportation des produits agricoles et industriels;
- Pour promouvoir l'étude et le financement des moyens propres à faciliter le stockage, le conditionnement, le transport, la vente et l'achat de produits de consommation intérieure.

Il ne peut être débiteur.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION n° 3.007 du 29 octobre 1970, portant avance sur la contribution de la R.I.M. au budget de l'O.E.R.S.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 5 000 000 de francs est allouée à l'Organisation des Etats riverains du fleuve Sénégal au titre d'avance sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'exercice 1970-1971.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provisions » et sera virée au compte O.E.R.S. n° 41.879 ouvert chez la Société Générale de Banque du Sénégal.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.027 du 2 novembre 1970, portant complément et arriérés sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 405 579 francs C.F.A. est allouée au Comité de coordination des Etats africains et malgache associés à la Communauté économique européenne au titre de complément et arriérés sur la contribution de la République islamique de Mauritanie, au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provisions » et sera virée au compte A. 00306089, Banque de Bruxelles, 2 rue de Régence, à Bruxelles.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.028 du 2 novembre 1970, portant complément de la contribution forfaitaire de la R.I.M. aux dépenses de fonctionnement du P.N.U.D. à Nouakchott, 2^e semestre 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 1 500 000 francs C.F.A. est allouée au Bureau permanent du programme des Nations unies pour le développement à Nouakchott au titre du complément de la participation de la République islamique de Mauritanie aux dépenses de fonctionnement de ce bureau pour le 2^e semestre 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe G, et sera virée au compte n° 10.645/1 ouvert à la Société mauritanienne de Banque à Nouakchott.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.029 du 2 novembre 1970, portant versement de la part contributive de la R.I.M. aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale d'Abidjan.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 527 922 francs C.F.A. est allouée au bureau du projet de Centre régional de formation postale au titre du versement de la part contributive de la République islamique de Mauritanie aux frais de fonctionnement du Centre régional de formation postale pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 2, paragraphe « Provision », et sera virée au compte du directeur de projet à Abidjan (Côte-d'Ivoire).

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.030 du 2 novembre 1970, portant contribution de la R.I.M. aux frais du Sommet préparatoire des pays non-alignés.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 449 109 francs C.F.A. est allouée pour la contribution de la République islamique de Mauritanie aux frais du Sommet préparatoire des pays non-alignés auprès de la mission permanente de Tanzanie, à New-York.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provision », et sera virée à la Banque de Tanzanie, à Dar Es Sallaam, au compte du ministère des Affaires étrangères.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 3.033 du 2 novembre 1970, portant complément et arriéré sur la contribution de la R.I.M. au budget du Comité de coordination des Etats africain et malgache associés, Office international des Epizooties, pour l'année 1970.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 37 650 francs C.F.A. est allouée à l'Office international des Epizooties au titre de complément et arriérés sur la contribution de la République islamique de Mauritanie au budget de cet organisme pour l'année 1970.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 15-4, article 3, paragraphe « Provision », et sera virée au compte n° 13.452 Crédit industriel et commercial, agence 062, rue de Prony, Paris 17°. C.C.P. n° 4 Paris.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRETE n° 651 du 17 novembre 1970, portant création d'une régie temporaire d'avance à la présidence de la République.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à la présidence de la République une régie temporaire d'avance destinée exclusivement au règlement des dépenses relatives à la célébration du dixième anniversaire de l'indépendance.

ART. 2. — Les dépenses effectuées par le régisseur sont imputables au budget de l'Etat, exercices 1970 et 1971, chapitre 13-3, article 1, sur provisions non renouvelables mandatées par l'ordonnateur-délégué dans les conditions suivantes :

— Budget de l'exercice 1971 : 34 millions.

ART. 3. — Les paiements à effectuer sur ces provisions seront justifiés auprès du trésorier général par des pièces comptables établies dans les mêmes conditions que pour les paiements assignés directement sur sa caisse et feront l'objet de règlements :

- soit en numéraire pour les sommes inférieures à 5 000 francs;
- soit par chèque nominatif, pour les sommes comprises entre 5 000 francs et 50 000 francs;
- soit par chèque de virement, pour les sommes supérieures à 5 000 francs.

En ce qui concerne certaines menues dépenses d'un montant inférieur à 500 francs pour lesquelles l'acquit ne pourra être rapporté, le règlement produira un bordereau relatif de ces dépenses certifié par le responsable à l'organisation des festivités de l'indépendance.

ART. 4. — La régie d'avance sera clôturée au 20 mars 1971. Les sommes non utilisées ou justifiées à cette date seront reversées au budget par l'émission d'un ordre de recette émis à l'encontre du régisseur.

ART. 5. — M. Moujtabaould Mohamed Fall, directeur-adjoint du cabinet du Président de la République, est nommé régisseur de cette régie d'avance.

DECISION n° 3.138 du 26 novembre 1970, allouant une aide à la République démocratique de Guinée.

ARTICLE PREMIER. — Une aide exceptionnelle de 25 000 000 est allouée à la République démocratique de Guinée, à titre de contribution aux frais de reconstruction consécutifs à l'agression du 22 novembre 1970.

ART. 2. — Cette somme sera mandatée au profit du Trésor public de la République démocratique de Guinée, par imputation au compte d'affectation spéciale n° 125.12 intitulé « compte de dépôt au profit des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés ».

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

DECISION n° 3.129 du 26 novembre 1970, allouant une subvention au Fonds spécial des combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés.

ARTICLE PREMIER. — Une somme de 25 000 000 francs C.F.A. est affectée au titre de l'année 1970 à la dotation du « Compte de dépôt au profit des Combattants pour la libération de l'Afrique et des réfugiés ».

ART. 2. — Cette somme sera virée au compte spécial du Trésor n° 125-12 par mandat imputé, sous réserve de reconstitution, sur le budget de l'Etat, exercice 1970, chapitre 16-1, article 2.

ART. 3. — Le directeur des Finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Ministère de l'Intérieur :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.296 du 3 novembre 1970, portant modification de l'article 20 du décret n° 66.128 du 17 juillet 1966 sur l'organisation et le statut du corps de la garde nationale recrutement, conditions d'admission.

ARTICLE PREMIER. — L'article 20 du décret 66.128 du 7 juillet 1966, portant application de la loi 63.018 du 18 janvier 1963 sur l'organisation de la Garde nationale, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 20 : Les gardes nationaux sont recrutés en priorité par les candidats réunissant les conditions suivantes :

- être de nationalité mauritanienne;
- être âgé de 20 ans au moins et de 30 ans au plus;
- pouvoir réunir quinze ans de service à 45 ans d'âge;
- être physiquement apte service armé;
- comprendre et parler l'une des langues officielles et savoir compter;
- avoir une taille minimum de 1 m 69;
- jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité.

Toutefois, priorité est accordée aux militaires et anciens militaires n'ayant pas effectué plus de dix ans de services militaires, sauf pour certains gradés et spécialistes.

ART. 2. — Le ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.291 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un directeur.

ARTICLE PREMIER. — M. Boullahould Moctar Lahi, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), précédemment préfet de Kiffa, est nommé directeur des Affaires intérieures au ministère de l'Intérieur pour compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 619 du 4 novembre 1970, fixant la liste des candidats autorisés à subir les épreuves du concours direct des agents de police.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent sont autorisés à subir les épreuves du concours direct pour le recrutement des agents de police prévu par l'arrêté n° 599 du 27 octobre 1970 sus-visé :

MM. :

1. Sy Oumar Abou.
2. Jaafarould Saloum.
3. Sall Alassane.
4. Salickould el Mamy.
5. Dahould Eleya.
6. Amadou Mamadou Diop.
7. Salikouould Ahmed Salem.
8. Sall el Housseyni.
9. Thiam Mamadou.
10. Thiam Amadou Moctar.
11. Isselmouould Cheikhy.
12. Mohamed Fallould Ahmed.
13. El Manaould Ely Cheikh.
14. Camara Seydou.
15. M'Bareckould Brami.
16. Cheikhould Abeid.
17. Oumarould Brahim.
18. M'Bodj Abdoulaye.
19. Amadou Sy.
20. Ba Alassane Hamady.
21. Mel Ainineould Ahmed.
22. Itawal Oumrouould Taleb Amar.

DECRET n° 70.301 du 10 novembre 1970, portant nomination du personnel de commandement.

ARTICLE PREMIER. — Le commandant Moustaphaould Mohamed Saleck, précédemment chef d'état-major national, est nommé adjoint au gouverneur de la 1^{re} région chargé des affaires administratives.

Imputation budgétaire : 3 - 5 - 2

ART. 2. — M. Baba, instituteur de 2^e échelon (ind. 600), précédemment adjoint au gouverneur de la 1^{re} région chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Kiffa.

ART. 3. — M. Salemould Bouboult, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) précédemment préfet de Keur-Macène, est nommé préfet de Mahama.

ART. 4. — M. Wane Ibra Mamadou, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), précédemment préfet de Maghama, est nommé préfet d'Aoujeft.

ART. 5. — M. Saleckould Moustapha dit Ely Salem, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520), précédemment préfet de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 8^e région, chargé des affaires administratives, est nommé préfet d'Atar.

ART. 6. — M. Moghdadould Dahane, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 2^e échelon (ind. 520) précédemment préfet d'Atar, est nommé préfet de Keur-Macène.

ART. 7. — M. Moktarould Moustapha, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment préfet d'Aoujeft, est nommé préfet de Nouadhibou et adjoint au gouverneur de la 8^e région, chargé des affaires administratives.

ART. 8. — M. Doudou Fall Samba Nor attaché d'administration de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 740) précédemment adjoint au gouverneur de la 5^e région chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Boghé.

ART. 9. — M. Sid'Ahmedould Kabache, attaché d'administration de 2^e classe, 5^e échelon (ind. 780), précédemment préfet d'Aioun et adjoint au gouvernement de la 2^e région, chargé des affaires administratives, est nommé préfet de Tamchakett.

ART. 10. — M. Athie El Hadj Oumar, contrôleur des postes et télécommunications de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600) précédemment consul général à Abidjan, est nommé préfet d'Aioun et adjoint au gouverneur de la 2^e région chargé des affaires administratives.

Imputation budgétaire : 3 - 5 - 2

ART. 11. — M. Sassould Guig, rédacteur de l'administration générale de 2^e classe, 3^e échelon (ind. 520), précédemment préfet de Boumeid, est nommé préfet de Selibaby.

ART. 12. — M. Khattryould Dahoud, rédacteur d'administration générale de 2^e classe, 4^e échelon (ind. 600), précédemment préfet de Sélibaby, est nommé préfet de Beyla.

ART. 13. — M. Sy Oumar Hamady, instituteur de 5^e échelon (ind. 750), précédemment économiste du lycée de Rosso, est nommé préfet de Boumeid.

ART. 14. — Le ministre des Finances, le secrétaire général de la présidence de la République, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Enseignement technique, de la formation des cadres et de la Fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

ARRETE n° 647 du 13 novembre 1970, portant intégration d'élèves-gardes nationaux et réintégration d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Pour compter du 1^{er} novembre 1970, sont admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, en qualité d'élèves-gardes, les ex militaires dont les noms suivent :

Mohamed Fallould Rahel;
Ahmed Salemould Ahmed Deya;
Oudaaould Oudaa;
Sy Amadou Cherif.

ART. 2. — Pour compter du 1^{er} novembre 1970, est réintégré dans le corps de la garde nationale, en qualité de garde national de 1^{er} échelon : Mohamedould Salekould Mayera, matricule 1.770.

ARRETE n° 648 du 13 novembre 1970, portant radiation des contrôles d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rayé des contrôles de la garde nationale pour compter du 1^{er} décembre 1970, le garde nationale de 2^e échelon Bouchrayaould Mohamedould Ihmadi, matricule 1.200 en service à Atar, 7^e région.

ARRETE n° 0653 du 19 novembre 1970, portant intégration dans le corps de la Garde nationale d'un élève-garde.

ARTICLE PREMIER. — Est admis provisoirement dans le corps de la Garde nationale, pour compter du 1^{er} décembre 1970, en qualité d'élève-garde national, l'ex-militaire de 1^{re} classe, Mohamed Dembele.

ARRETE n° 654 du 19 novembre 1970, portant autorisation d'ouverture d'une salle de bal, avec vente de boissons non alcoolisées, à Nouakchott-Ksar.

ARTICLE PREMIER. — M. Emmanuel-Antoine Traverse, né le 10 juillet 1922, à Labrousse (France), domicilié à Nouakchott, est

autorisé à exploiter, en qualité de gérant, une salle de bal, avec vente de boissons non alcoolisées, située au Ksar, attenant au cinéma Lejoud, lot 178.

ART. 2. — Est strictement interdite la vente, dans cet établissement, de toutes boissons alcooliques ou alcoolisées.

ART. 3. — Toute mutation, dans la personne du propriétaire du fond, ainsi que le transfert de cet établissement dans un autre lieu, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Ministère de la Justice :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET n° 70.308 du 10 novembre 1970, fixant le siège et le ressort des juridictions de première instance.

ARTICLE PREMIER. — Le siège, les ressorts et la composition du tribunal de première instance et de ses sections sont fixées ainsi qu'il suit :

Juridictions	Sections	Ressort territorial
Tribunal de 1 ^{re} instance..	Nouakchott	District de Nouakchott et 6 ^e région.
Section	Néma	1 ^{re} région.
Section	Aïoun El Atrouss	2 ^e région.
Section	Kiffa	3 ^e région.
Section	Kaédi	4 ^e région.
Section	Aleg	5 ^e région.
Section	Nouadhibou	1 ^o 7 ^e région. 2 ^o 8 ^e région.

Toutefois, le siège de la juridiction de droit musulman de Nouadhibou est fixé à Atar.

ART. 2. — La section d'Aleg est provisoirement rattachée au tribunal de première instance de Nouakchott.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles des décrets n° 63.200 du 15 novembre 1963, 66.230 du 4 novembre 1966 et 69.233 du 4 juillet 1969.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.309/P.R./M.J. du 19 novembre 1970, fixant le ressort des tribunaux de cadis.

ARTICLE PREMIER. — Les tribunaux de cadis existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret sont répartis comme suit entre les ressorts des juridictions de première instance :

Ressort judiciaire	Tribunaux de Cadis
Tribunal de première instance de Nouakchott	Nouakchott Rosso Kermacène R'Kiz Méderdra Boutilimit Beyla Akjout
Section de Nema	Néma Amourj Oualatta Bassikounou Djiguénni Timbédra

Ressort judiciaire	Triunaux de Cadis
Section d'Aïoun El Atrouss	Aïoun El Atrouss Tamchakett Tintane
Section de Kiffa	Kiffa Boumdeïd Guérou Kankossa Ould Yengé (Karakorao) Sélibaby
Section de Kaédi	Kaédi Maghama M'Bout Monguel
Section d'Aleg	Aleg Boghé Mahta-Lahjar Tidjikja Moudjéria Tichitt
Section d'Atar	Atar Chinguitti F'Dérick Aoujeft Bir-Moghrein
Section de Nouadhibou	Nouadhibou

ART. 2. — Le garde de sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

ACTES DIVERS :

DECRET n° 70.289 du 3 novembre 1970, portant nomination d'un secrétaire général par intérim au ministère de la Justice.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fall ould Ahmed, juge suppléant intérimaire, de 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1.050), chef du service de l'administration judiciaire et pénitentiaire, est cumulativement avec ses fonctions, nommé secrétaire général par intérim du ministère de la Justice pour compter du 5 octobre 1970.

ART. 2. — Le ministre de la Justice, le ministre des Finances et le ministre de l'Enseignement technique, de la Formation des cadres et de la Formation publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.299 du 7 novembre 1970, nommant un conseiller de la Cour suprême.

ARTICLE PREMIER. — M. Gauderon (Joseph), magistrat mis à la disposition du gouvernement au titre de l'assistance technique est, pour compter du 1^{er} novembre 1970, nommé conseiller de la Cour suprême.

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 70.307 du 17 novembre 1970, portant renouvellement du détachement d'un magistrat pour la durée d'un an.

ARTICLE PREMIER. — Est renouvelé pour la durée d'un an, le détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, juge suppléant, 4^e grade, 4^e échelon (ind. 1.050), professeur d'enseignement juridique à l'Institut des hautes études islamiques de Boutilimit.

ART. 2. — Pendant la durée du détachement de M. Haroun ould Cheikh Sidya, le traitement de l'intéressé demeure pris en charge par le ministère de l'Education nationale.

ART. 3. — Le ministre de la Justice, garde des sceaux et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1971.

IV. — ANNONCES.

N° 192

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts, DAKAR

ENTREPRISE GENERALE ATLANTIQUE
E. G. A.

Société à responsabilité limitée
au capital de 106 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Atar, n° 3

L'assemblée générale extraordinaire des associés, par délibération en date du 14 mai 1970 :

— a reconnu définitive l'augmentation de capital de 26 000 000 décidée le 8 novembre 1969, et a modifié en conséquence les articles 7 et 8 des statuts;

— a adopté, à compter du 1^{er} janvier 1970, la forme de la société anonyme.

Cette transformation prévue par la loi et les statuts, n'a pas entraîné la création d'un être moral nouveau.

Il n'a été apporté aucune modification à l'objet de la société, à sa dénomination sociale, à sa durée et à son capital.

Le siège social est demeuré fixé à Nouadhibou (R.I.M.).

Les 21 200 parts sociales, de 5 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, créées par la société sous sa forme à responsabilité limitée, ont été remplacées par 21 200 actions de 5 000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées, nominatives ou au porteur.

La société, sous sa nouvelle forme, est gérée soit par un administrateur unique soit par un conseil d'administration composé de deux membres au moins et de douze membres au plus.

Il a été stipulé, sous l'article 41 des statuts, que l'Assemblée générale aurait la faculté de prélever toutes sommes, sur le solde des bénéfices, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être versées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux.

— a nommé comme administrateur unique pour une durée de six ans, M. Emile Beck et comme commissaire aux comptes pour les exercices 1970, 1971 et 1972, M. Jean Vassel.

L'insertion devant paraître dans le *Bulletin quotidien de la Chambre de commerce de Mauritanie*, a été adressée par lettre en date du 21 décembre 1970.

Pour extrait et mention.

N° 193

FIDUCIAIRE FRANCE AFRIQUE SENEGAL
22, rue des Essarts, Dakar

SOCIETE MAURITANIENNE DES GAZ INDUSTRIELS
S. M. G. I.

Société anonyme au capital de 40 000 000 de francs C.F.A.
porté à 50 000 000 de francs C.F.A.

Siège social : Nouadhibou
(République islamique de Mauritanie)
R.C. Nouadhibou, n° 10

Suivant délibérations en date du 22 octobre 1970, enregistrées à Nouakchott, le 11 novembre 1970, bordereau 302/4, volume IV, folio 21, l'Assemblée générale à caractère mixte des actionnaires de la société S.M.G.I., ont décidé d'augmenter le capital social de 10 000 000 de francs C.F.A. pour le porter à 50 000 000 de francs C.F.A. par incorporation de bénéfices.

Cette augmentation est réalisée par création d'actions nouvelles de 5 000 francs C.F.A. chacune attribuées aux actionnaires à raison d'une action nouvelle pour quatre actions anciennes, avec jouissance du 1^{er} janvier 1970.

L'article 7 des statuts a été en conséquence modifié.

Le dépôt au greffe du tribunal de Nouadhibou a été effectué par lettre en date du 15 décembre 1970.

Pour extrait et mention.

N° 194

TRIBUNAL D'AIOUN EL ATROUSS

A V I S

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre du commerce en date du 6 novembre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce d'Aioun le même jour, le groupement des artisans d'Aioun El Atrouss dont l'objet est la vulgarisation et la promotion de l'artisanat est immatriculé au registre du commerce du tribunal d'Aioun sous le n° 34 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 195

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur N'Diaye Alioune Badara, né le 5 janvier 1908, à Saint-Louis (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Ksar, près de la police, y exerçant la menuiserie, est inscrit sous le n° 829 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 196

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 28 octobre 1970, déposée au Greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Amadou Lamine Diagne, né le 24 novembre 1932 à Dakar, domicilié à Nouakchott-Ksar, y exerçant un commerce import-export, est inscrit sous le n° 830 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 197

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 29 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Mamadou Diop, né en 1935 à Louga (Sénégal), domicilié à Nouakchott-Médina 3, y exerçant un commerce de légumes, est inscrit sous le n° 831 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 198

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE.

— Suivant déclaration d'immatriculation au registre du commerce en date du 30 octobre 1970, déposée au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott, le sieur Ould Jemal Ahmedou Bamba, né en 1915 à Mederdra, domicilié à Rosso (R.I.M.), y exerçant un commerce général, est inscrit sous le n° 832 analytique.

Pour insertion et publication,

Le greffier en chef :
DIOP KHALIDOU.

N° 199

Etude de Maître Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, Palais de Justice.

STATUTS D'UNE SOCIETE dite ETABLISSEMENT BITAR

Au capital de 3 000 000 de francs
Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune

Suivant acte reçu par M° Diop Khalidou, greffier en chef,
notaire à Nouakchott, le 10 avril 1970;

— Elie Bitar, commerçant, demeurant à Nouakchott;
— Abdallah Bitar, commerçant, demeurant à Nouakchott;
ont établi une société à responsabilité limitée présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination : SOCIETE dite ETABLISSEMENT BITAR.

Objet : la Société a pour objet le commerce général dont le siège social est à Nouakchott, avenue de la Dune;

Siège social : Nouakchott, avenue de la Dune.

Durée 99 années pour compter du 10 avril 1970.

Le capital social est fixé à 3 000 000 de francs. Il est divisé en 30 parts de 100 000 francs chacune.

La Société est gérée et administrée par M. Elie Bitar et Abdallah Bitar qui ont à cet effet la signature sociale et les pouvoirs les plus étendus.

Entre les associés les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les 3/4 du capital social.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction ou la faillite d'un associé. En cas de décès elle continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation en sera faite par les gérants en exercice qui auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et l'acquittement du passif.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de commerce de Nouakchott.

Pour extrait et mention,

Le notaire :
DIOP KHALIDOU.

BISCAYE FRERES
IMPRIMEURS
22. RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)